

Le 8 juillet 2019

Province de Québec
Municipalité de Chambord

Lundi 8 juillet 2019, à 19 h, dans la salle habituelle, ouverture de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, mesdames Lise Noel, Diane Hudon, Valérie Gagnon, ainsi que messieurs Camil Delaunier, Robin Doré et William Laroche. Madame Valérie Martel agit comme secrétaire-trésorière adjointe.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire constate que le quorum est respecté.

ORDRE DU JOUR

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Présences
- 3) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4) Approbation des procès-verbaux :
 - a) Séance ordinaire du 3 juin 2019
 - b) Séance ordinaire du 3 juin (correction)
 - c) Séance extraordinaire du 17 juin 2019
 - d) Séance extraordinaire du 26 juin 2019
- 5) Période de questions
- 6) Avis de motion
 - a) Règlement modifiant le règlement 2019-653 décrétant certains programmes d'aide financière et abrogeant les règlements 2008-423, 2008-426 et leurs amendements, ainsi que la politique de soutien au fonds de développement économique
- Avis de motion
 - b) Règlement numéro 2019-655 ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme de façon à assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé modifié par le règlement numéro 258-2018
- Avis de motion
 - c) Règlement numéro 2019-656 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à assurer la concordance au règlement numéro 2019-655 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2018-621) en concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé et d'apporter diverses modifications de bonification au règlement de zonage numéro 2018-621
- Avis de motion
- 7) Administration
 - a) Règlement 2019-654 créant des comités d'analyse en modifiant le règlement 2016-566
- Adoption
 - b) Nomination au comité d'analyse des demandes d'aide financière - M. Léo Tremblay

- c) Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat
- d) Augmentation de tâches temporaires (administration de la municipalité)
- e) Appui à la demande de la COOP Chambord pour obtenir une borne de recharge rapide
- f) Report de la séance ordinaire du 5 août au mardi 6 août 2019
- 8) Voirie et sécurité publique
 - a) La société Canadienne de la Croix Rouge - renouvellement d'entente de services
 - b) Couches de correction et d'usure, route de la pointe – proposition de services professionnels
 - c) Officialisation de la vitesse – route de la Pointe – ce sujet n'a pas été traité lors de cette séance
- 9) Hygiène du milieu :
 - a) Recherche de fuites par corrélation acoustique et écoute d'un réseau d'aqueduc et octroi du contrat
 - b) Protocole d'entente - Régie des Matières Résiduelles
- 10) Finance :
 - a) Approbation de factures et paiements
 - b) Demande de commandite
 - c) Demande de remboursement
 - d) Comptes à payer
 - e) Appui à la demande d'aide au FDT local de Chambord - Manoir Chambordais
 - f) Appui à la demande d'aide au FDT local de Chambord - Ville de Roberval – ce sujet n'a pas été traité lors de cette séance
 - g) Appui à la demande d'aide au FDT local de Chambord - Maison des Jeunes
- 11) Santé et bien-être
- 12) Urbanisme
 - a) Vente de terrain (Maé Cossette-Martin MD Inc.)
 - b) Vente de terrain (Monsieur Alexandre Laroche et Madame Alice Coté)
 - c) Dérogation mineure (Véronique Néron)
 - d) Premier Projet règlement numéro 2019-655
- Adoption
 - e) Premier Projet règlement numéro 2019-656
- Adoption
- 13) Loisirs et culture
 - a) Location de la salle Gaston Vallée - Association Laroche & Rochette du Saguenay Lac-Saint-Jean
 - b) Location de la salle Gaston Vallée – Manoir Chambordais
 - c) Location de la salle du Pavillon du Parc Municipal
- 14) Affaires spéciales
 - a) Remerciements - monsieur Claude Bérubé
- 15) Rapport des représentations des membres du conseil
- 16) Correspondance
- 17) Période de questions
- 18) Clôture de la séance

RÉSOLUTION 07-230-2019
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur William Laroche, appuyé par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'ordre

du jour tel qu'il a été lu et amendé et de laisser le point questions diverses ouvert.

RÉSOLUTION 07-231-2019
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 JUIN 2019

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur William Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2019 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION 07-232-2019
APPROBATION DE LA CORRECTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 JUIN 2019

Il est proposé par monsieur William Laroche, appuyée par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la correction du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2019 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION 07-233-2019
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 JUIN 2019

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 juin 2019 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION 07-234-2019
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 26 JUIN 2019

Il est proposé par monsieur William Laroche, appuyé par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 juin 2019 tel qu'il a été présenté.

PÉRIODE DE QUESTIONS

AVIS DE MOTION
MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2019-653 DÉCRÉTANT CERTAINS PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE

Avis de motion et dispense de lecture sont donnés par monsieur Robin Doré qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance l'adoption d'un nouveau règlement sur le territoire de la Municipalité de Chambord modifiant le règlement 2019-653 décrétant certains programmes d'aide financière et abrogeant les règlements 2008-423, 2008-426 et leurs amendements, ainsi que la politique de soutien au fonds de développement économique. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

AVIS DE MOTION (RÈGLEMENT 2019-655)

Avis de motion et dispense de lecture sont donnés par monsieur William Laroche qu'il sera proposé l'adoption du règlement 2019-655 ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme de façon à assurer la concordance au schéma

d'aménagement et de développement révisé modifié par le règlement numéro 258-2018

AVIS DE MOTION (RÈGLEMENT 2019-656)

Avis de motion et dispense de lecture sont donnés par monsieur Camil Delaunière qu'il sera proposé l'adoption du règlement 2019-656 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à assurer la concordance au règlement numéro 2019-655 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2018-621) en concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé et d'apporter diverses modifications de bonification au règlement de zonage numéro 2018-621

RÉSOLUTION 07-235-2019 RÈGLEMENT CRÉANT DES COMITÉS D'ANALYSE EN MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2016-566 AYANT POUR OBJET LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT D'UN FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2016-583

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté, à sa séance du 11 janvier 2016, le règlement numéro 2016-566 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour le financement d'un fonds de développement économique ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord avait procédé à la modification du comité d'analyse par le règlement 2016-583 ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le règlement 2016-566 dans le but de créer certains comités d'analyse ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 juin 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séquence ;

EN CONSÉQUENCE;

il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement numéro 2019-654, lequel décrète ce qui suit :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2019-654

**INTITULÉ : RÈGLEMENT CRÉANT DES COMITÉS
D'ANALYSE EN MODIFIANT LE RÈGLEMENT
2016-566 AYANT POUR OBJET LA CRÉATION
D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE
FINANCEMENT D'UN FONDS DE
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2016-583**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATION À L'ARTICLE 9

L'article 9 du règlement numéro 2016-566 est modifié comme suit :

ARTICLE 9 : COMITÉS D'ANALYSE

9.1 Analyse des demandes reliées à l'aide aux entreprises du secteur privé ou le soutien financier pour les projets structurants

Un comité d'analyse est chargé de faire des recommandations au conseil municipal sur l'utilisation du fonds de développement et du fonds général de la municipalité concernant toutes les demandes reliées à l'aide aux entreprises du secteur privé ou le soutien financier pour les projets structurants.

Ce comité est composé :

- De deux élus nommés par résolution du conseil municipal ;
- D'un administrateur de la Corporation de développement nommé par résolution du conseil d'administration de cette organisation ;
- De deux citoyens nommés par résolution du conseil municipal.

9.2 Analyse des demandes reliées à l'aide au fonctionnement des organismes

Un comité d'analyse est chargé de faire des recommandations au conseil municipal sur l'utilisation du fonds de développement et du fonds général de la municipalité concernant toutes les demandes reliées à l'aide au fonctionnement des organismes.

Ce comité est composé :

- De deux élus nommés par résolution du conseil municipal ;
- D'un administrateur de la Table de concertation des organismes de Chambord nommé par résolution du conseil d'administration de cette organisation ;
- D'un citoyen nommé par résolution du conseil municipal.

9.3 Personne ressource

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Chambord siège sur les comités à titre de personne ressource.

9.4 Décision du conseil municipal

Le conseil municipal décide, par résolution, de refuser ou d'accepter une recommandation des comités d'analyse. Le conseil municipal conserve tout droit d'utiliser sans une recommandation des comités le fonds de développement pour le financement de projets respectant les articles 7 et 8 du règlement numéro 2016-566.

ARTICLE 3 ABROGATION DU RÈGLEMENT 2016-583

Le présent règlement abroge le règlement 2016-583.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

RÉSOLUTION 07-236-2019 NOMINATION AU COMITÉ D'ANALYSE DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur William Laroche et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'autoriser la nomination de monsieur Léo Tremblay, au comité d'analyse des demandes d'aide financière, concernant toutes les demandes reliées à l'aide aux entreprises du secteur privé ou le soutien financier pour les projets structurant.

RÉSOLUTION 07-237-2019 PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES FORMULEES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat.

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente procédure.

ARTICLE 2 OBJECTIF DE LA PROCÉDURE

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de la Municipalité de Chambord dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

À moins de déclaration expresse à l'effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente procédure, le sens et l'application que lui attribue le présent article :

Contrat visé : Contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, incluant les services professionnels, que la Municipalité de Chambord peut conclure comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable.

Processus d'adjudication : Tout processus de demande de soumissions publique en cours devant mener à l'adjudication d'un contrat visé.

Processus d'attribution : Tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat visé avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services demandés, conformément à l'article 938.0.0.1 du Code municipal.

Responsable désigné : Personne chargée de l'application de la présente procédure.

SEAO : Système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

ARTICLE 4 APPLICATION

L'application de la présente procédure est confiée au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette personne est responsable de recevoir les plaintes de même que les manifestations d'intérêt, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre dans les délais requis par la Loi.

ARTICLE 5 PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION

5.1 INTÉRÊT REQUIS POUR DÉPOSER UNE PLAINTÉ

Seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus.

5.2 MOTIFS AU SOUTIEN D'UNE PLAINTÉ

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus lorsqu'elle considère que les documents de demande de soumissions publique :

- Prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents ;

Ou

- Prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ;

Ou

- Prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de la Municipalité de Chambord.

5.3 MODALITÉS ET DÉLAI DE TRANSMISSION D'UNE PLAINTÉ

Toute plainte doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : dg@chambord.ca. Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics disponible sur son site Internet. Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

5.4 CONTENU D'UNE PLAINTÉ

Une plainte doit contenir les informations suivantes :

- Date :
- Identification et coordonnées du plaignant :
 - Nom
 - Adresse
 - Numéro de téléphone
 - Adresse courriel
- Identification de la demande de soumissions visée par la plainte :
 - Numéro de la demande de soumissions
 - Numéro de référence SEAO
 - Titre
- Exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte
- Le cas échéant, tout document pertinent au soutien des motifs de la plainte
- Toute autre information requise dans le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics.

5.5 CRITÈRES DE RECEVABILITÉ D'UNE PLAINTÉ

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- Être transmise par une personne intéressée au sens de l'article 5.1 ;
- Être transmise par voie électronique au responsable désigné ;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi ;
- Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO ;
- Porter sur un contrat visé ;
- Porter sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SEAO au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes ;
- Être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la présente procédure, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

5.6 RÉCEPTION ET TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ

Sur réception d'une plainte, le responsable désigné procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente disposition. Il s'assure de l'intérêt du plaignant au sens de l'article 5.1. S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai en lui transmettant un avis à cet effet. (Recommandé)

Note : Un modèle d'avis relatif à l'intérêt est joint à l'Annexe I du présent guide.

Après s'être assuré de l'intérêt du plaignant, il fait mention sans délai dans le SEAO de la réception d'une première plainte. Il s'assure que les autres critères de recevabilité prévus à l'article 5.5 sont rencontrés. S'il juge que la plainte est non-recevable en vertu de l'article 5.5 c) de la présente procédure, il avise sans délai le plaignant en lui transmettant un avis à cet effet. (Recommandé)

Note : Un modèle d'avis d'irrecevabilité est joint à l'Annexe II du présent guide.

Nous recommandons d'aviser le plaignant que le défaut d'avoir formulé sa plainte sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics rendra sa plainte irrecevable, et ce, dès que ce défaut est constaté. De cette façon, le plaignant pourra retransmettre sa plainte à la ville ou municipalité et celle-ci aura l'opportunité de la traiter elle-même plutôt que le plaignant s'adresse directement à l'Autorité des marchés publics.

Si la plainte n'est pas recevable pour un des motifs énoncés à l'article 5.5 b) à g) de la présente procédure, la décision d'irrecevabilité est assimilée à une décision au sens de la loi.

Note : Un modèle de décision d'irrecevabilité est joint à l'Annexe III du présent guide.

Il convient, avec le responsable de l'appel d'offres ou avec le service requérant, des vérifications qui doivent être effectuées afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués dans la plainte. Dans le cadre du traitement de la plainte, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes. Il doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la plainte est fondée, accepter la plainte et prendre les mesures appropriées pour y donner suite. Dans le cas contraire, il doit rejeter la plainte.

5.7 DÉCISION

Le responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions prévue. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

Dans les cas où plus d'une plainte pour une même demande de soumissions sont reçues, le responsable transmet les décisions au même moment. Au besoin, le responsable désigné reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la Loi, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Le responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

Note : Après avoir constaté l'intérêt du plaignant et la recevabilité de la plainte au sens de l'article 5.5 de la présente procédure, le responsable désigné doit rendre une décision sur le fond de la plainte. En cas de rejet, nous recommandons que cette décision soit motivée et documentée, le cas échéant. Un modèle de décision d'acceptation d'une plainte est joint à

l'Annexe IV du présent guide. Un modèle de décision de rejet d'une plainte est joint à l'Annexe V.

ARTICLE 6 MANIFESTATIONS D'INTÉRÊTS ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION

6.1 MOTIF AU SOUTIEN D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publié dans le SEAO.

6.2 MODALITÉ ET DÉLAI DE TRANSMISSION D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : dg@chambord.ca. Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO.

6.3 CONTENU D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

La manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

- Date
- Identification de la personne intéressée à conclure le contrat avec la municipalité :
 - Nom
 - Adresse
 - Numéro de téléphone
 - Adresse courriel
- Identification de l'avis d'intention publié dans le SEAO :
 - Numéro de contrat
 - Numéro de référence SEAO
 - Titre
- Exposé détaillé et documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

6.4 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Pour qu'une manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise par voie électronique au responsable désigné ;
- b) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO ;
- c) Porter sur un contrat visé ;
- d) Être fondée sur le seul motif énuméré à l'article 6.1 de la présente procédure.

6.5 RÉCEPTION ET TRAITEMENT DE LA MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Sur réception d'une manifestation d'intérêt, le responsable désigné procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 6.4 sont rencontrés.

Note : Si la manifestation d'intérêt est inadmissible pour un des motifs énoncés à l'article 6.4 de la présente procédure, la décision d'inadmissibilité est assimilée à une décision au sens de la loi. Un modèle de décision d'inadmissibilité est joint à l'Annexe VI du présent guide.

Il convient, avec le responsable du contrat ou le service requérant concerné par l'avis d'intention, des vérifications qui doivent être effectuées afin de s'assurer de la capacité de la personne à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis.

Dans le cadre du traitement de la manifestation d'intérêt, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Le responsable désigné doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, accepter la manifestation d'intérêt et recommander de ne pas conclure le contrat de gré à gré. Dans le cas contraire, le responsable désigné recommande de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique.

Note : Si une manifestation d'intérêt est acceptée, la municipalité doit publier une demande de soumissions publique dans le SEAO si elle veut poursuivre le processus et adjuger le contrat.

6.6 DÉCISION

Le responsable désigné doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt par voie électronique au moins sept jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat. Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter. La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la Loi, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Note : Après avoir constaté l'admissibilité de la manifestation d'intérêt au sens de l'article 6.4 de la présente procédure, le responsable désigné doit rendre une décision quant à la conclusion ou non du contrat envisagé. Un modèle de décision d'acceptation est joint à l'Annexe VII et un modèle de décision de rejet est joint à l'Annexe VIII du présent guide.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ

La présente procédure entre en vigueur le 9 juillet 2019. Dès son entrée en vigueur, la municipalité la rend, conformément à l'article 938.1.2.1 du Code municipal accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

RÉSOLUTION 07-238-2019 AUGMENTATION DE TÂCHES TEMPORAIRES – ADMINISTRATION DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

CONSIDÉRANT QUE le poste de coordonnatrice au développement et à l'animation de la communauté de la Municipalité de Chambord demeure vacant ;

CONSIDÉRANT QUE certains dossiers exigent traitement rapidement, tels terrain de jeux, kiosque touristique et offre des loisirs ;

CONSIDÉRANT QUE certains membres du personnel à la mairie sont disponibles pour une augmentation de tâches temporaires ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur William Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'augmenter madame Pascale Thibeault de 21 heures/semaine à 35 heures/semaine et madame Valérie Martel de 32 heures/semaine à 35 heures/semaine jusqu'à nouvel ordre afin de faire avancer certains dossiers ;
- 3- De faire une réévaluation de l'augmentation de tâches temporaire à la fin juillet 2019.

RÉSOLUTION 07-239-2019

APPUI A LA DEMANDE DE LA COOP DE CHAMBORD POUR OBTENIR UNE BORNE DE RECHARGE RAPIDE

CONSIDÉRANT QUE la COOP Chambord déposera prochainement un projet pour obtenir une borne de recharge rapide ;

CONSIDÉRANT QUE la COOP Chambord a demandé un appui officiel à la Municipalité de Chambord pour le dépôt de son plan de développement ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal trouve essentiel d'appuyer la COOP Chambord dans sa démarche pour obtenir une borne de recharge rapide ;

EN CONSÉQUENCE;

il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil municipal de la Municipalité de Chambord appuie la demande de la COOP Chambord d'obtenir une borne de recharge rapide.

RÉSOLUTION 07-240-2019

REPORT DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 AOUT AU MARDI 6 AOUT 2019

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le report de la

séance du lundi 5 aout au mardi 6 aout 2019 à 19h à la salle du conseil de la Municipalité de Chambord.

**RÉSOLUTION 07-241-2019
LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE –
RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE SERVICES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a conclu une entente avec la Société canadienne de la Croix-Rouge ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente vise à établir les paramètres de collaboration entre la Municipalité et la Croix-Rouge en ce qui a trait à l'assistance humanitaire aux personnes sinistrées à la suite d'un sinistre mineur ou majeur ;

CONSIDÉRANT QUE comme partenaire de la Municipalité, la Croix-Rouge contribue, selon ses normes et dans la mesure de ses capacités, à aider les citoyens affectés par un sinistre en dispensant les services aux sinistrés demandés.

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur William Laroche, appuyé par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'accepter l'entente avec la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec et la Municipalité de Chambord ;
- 3- D'autoriser monsieur le maire Luc Chiasson ou le maire suppléant et monsieur Grant Baergen, directeur général ou madame Valérie Martel, adjointe à la direction, à signer le protocole pour et au nom de la Municipalité de Chambord.

**RÉSOLUTION 07-242-2019
COUCHES DE CORRECTION ET D'USURE, ROUTE DE LA POINTE –
PROPOSITION DE SERVICES PROFESSIONNELS**

Il est proposé par madame Diane Hudon et appuyée par monsieur William Laroche d'accepter l'offre de services de la firme Stantec au montant 9 600 \$ plus taxes afin de fournir les plans et devis détaillés ainsi que les services nécessaires pour la correction de la route de la Pointe à la suite des travaux réalisés à l'automne 2017 par Construction Rock Dufour sous la surveillance de Stantec.

La proposition est mise au vote :

Pour : Les conseillers William Laroche, Valérie Gagnon,
Lise Noël, Diane Hudon

Contre : Les conseillers Robin Doré et Camil Delaunière

RÉSOLUTION ADOPTÉE

OFFICIALISATION DE LA VITESSE – ROUTE DE LA POINTE

Ce sujet n'a pas été traité lors de cette séance.

RÉSOLUTION 07-243-2019
RECHERCHE DE FUITES PAR CORRÉLATION ACOUSTIQUE ET
ÉCOUTE D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC ET OCTROI DU CONTRAT

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été reçue le 25 juin relatif à la recherche de fuites par corrélation acoustique et écoute d'un réseau d'aqueduc ;

CONSIDÉRANT QUE par sa Stratégie d'économie d'eau potable le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) oblige la Municipalité de Chambord d'effectuer une recherche de fuites de son réseau d'aqueduc avant le 1^{er} septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE la firme Laboratoire LCS a soumis une offre de services pour recherche de fuites par corrélation acoustique et écoute d'un réseau d'aqueduc pour le montant de 3 950\$ plus taxes ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par monsieur William Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'octroyer à la firme Laboratoire LCS de Québec le contrat de recherche de fuites par corrélation acoustique et écoute d'un réseau d'aqueduc pour un montant maximal de 3 950 \$ plus taxes.

RÉSOLUTION 07-244-2019
PROTOCOLE D'ENTENTE – RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- D'accepter le protocole d'entente à intervenir avec la Régie des matières résiduelles relativement au service des conteneurs de chasse ;
- 2- D'autoriser monsieur Grant Baergen directeur général, ou madame Valérie Martel adjointe à la direction à signer ledit protocole pour et au nom de la Municipalité de Chambord.

RÉSOLUTION 07-245-2019
APPROBATION DE FACTURES ET PAIEMENTS

Il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les factures et les paiements suivants :

Fournisseurs	Objet	Montant
Corporation de développement de Chambord	Programme de revitalisation	19 545.44 \$

RÉSOLUTION 07-246-2019

DEMANDE DE COMMANDITE

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la demande de commandite suivante :

Organisme	Montant
Tournoi Golf des Cèdres de Chambord	150 \$
Village historique de Val-Jalbert	2 000 \$
Mashteuiatsh 26 ^e édition Tournoi de hockey	200 \$

RÉSOLUTION 07-247-2019

DEMANDE DE REMBOURSEMENT OU ANNULATION

Il est proposé par monsieur William Laroche, appuyé par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les remboursements suivants :

Dossier	Montant
Matricule F 0568-09-4215 (1 686.46 \$) et Matricule F 1866-10-8583 (61.39 \$)	1 747.85 \$
Reçu 55	397.92 \$
Matricule F 0667-88-6295	833.50 \$

RÉSOLUTION 07-248-2019

COMPTES À PAYER

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que les comptes en date du 30 juin 2019, soient approuvés et payés selon la liste fournie et vérifiée par le comité finance et s'établissant comme suit :
 - Dépenses préautorisées : 420 437,79 \$
 - Comptes payés : 1 267.17 \$
 - Comptes à payer : 59 392.13 \$
- 2- D'accepter le dépôt du rapport des dépenses engagées au 30 juin 2019 par les personnes autorisées par le règlement 2007-413 « décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires ».

RÉSOLUTION 07-249-2019

APPUI À LA DEMANDE D'AIDE AU FONDS DE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES LOCAL CHAMBORD – MANOIR CHAMBORDAIS

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur William Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer la demande d'aide au fonds de développement des territoires local Chambord du Manoir

Chambordais pour son projet d'aménagement de la cour (espace de rangement).

APPUI À LA DEMANDE D'AIDE AU FONDS DE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES LOCAL CHAMBORD – VILLE DE ROBERVAL

Ce sujet n'a pas été traité lors de cette séance.

RÉSOLUTION 07-250-2019

APPUI À LA DEMANDE D'AIDE AU FONDS DE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES LOCAL CHAMBORD – MAISON DES JEUNES

Il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer la demande d'aide au fonds de développement des territoires local Chambord de la maison des jeunes L'entre-Parentèses pour son projet de lieu de rassemblement « un pont entre les générations ».

RÉSOLUTION 07-251-2019

VENTE DE TERRAIN (MAÉ COSSETTE-MARTIN MD INC)

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur William Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers ;

- 1- De vendre à Maé Cossette-Martin MD Inc., pour un prix de 11 649.14 \$ (terrain : 9 606.89 \$, frais de cadastre : 525.00 \$, T.P.S. : 506.59 \$, T.V.Q. : 1 010.66 \$), le lot 5 009 431 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean Ouest, d'une superficie de 1 146.30 mètres carrés. L'immeuble faisant l'objet de la présente peut être sujet à des servitudes actives et passives relativement aux utilités publiques ;
- 2- Que Maé Cossette-Martin MD Inc. s'engage à payer tout frais relatif à la vente du terrain et dispose d'un délai de 60 jours pour procéder à la signature d'un contrat d'acquisition, et d'un délai d'un an à compter de la signature du contrat pour construire une résidence unifamiliale sur ledit lot, faute de quoi la Municipalité se réserve le droit de reprendre le lot non construit au même prix que le prix de vente moins un montant représentant 10 % du cout total de vente, et les frais légaux de rétrocession, le tout sans intérêts ;
- 3- Que la Municipalité de Chambord s'engage à ce que l'acquéreur puisse excaver d'une profondeur minimale de quatre pieds par rapport au niveau du centre de la rue pour la construction d'une résidence unifamiliale sans avoir l'obligation de dynamitage ;
- 4- D'autoriser monsieur le maire Luc Chiasson ou le maire suppléant, et monsieur Grant Baergen, directeur général ou madame Valérie Martel, adjointe à la direction, à signer les documents pertinents pour et au nom de la Municipalité.

RÉSOLUTION 07-252-2019

VENTE DE TERRAIN (MONSIEUR ALEXANDRE LAROCHE ET MADAME ALICE CÔTÉ)

Il est proposé par monsieur William Laroche, appuyé par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers ;

- 1- De vendre à Monsieur Alexandre Laroche et Madame Alice Coté pour un prix de 9 779.84 \$ (terrain : 7 981.05 \$, frais de cadastre : 525.00 \$, T.P.S. : 425.30 \$, T.V.Q. : 848.48 \$), le lot 5 009 426 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean Ouest, d'une superficie de 926.80 mètres carrés. L'immeuble faisant l'objet de la présente peut être sujet à des servitudes actives et passives relativement aux utilités publiques ;
- 2- Que à Monsieur Alexandre Laroche et Madame Alice Coté. s'engage à payer tout frais relatif à la vente du terrain et dispose d'un délai de 60 jours pour procéder à la signature d'un contrat d'acquisition, et d'un délai d'un an à compter de la signature du contrat pour construire une résidence unifamiliale sur ledit lot, faute de quoi la Municipalité se réserve le droit de reprendre le lot non construit au même prix que le prix de vente moins un montant représentant 10 % du cout total de vente, et les frais légaux de rétrocession, le tout sans intérêts ;
- 3- Que la Municipalité de Chambord s'engage à ce que l'acquéreur puisse excaver d'une profondeur minimale de quatre pieds par rapport au niveau du centre de la rue pour la construction d'une résidence unifamiliale sans avoir l'obligation de dynamitage ;
- 4- D'autoriser monsieur le maire Luc Chiasson ou le maire suppléant, et monsieur Grant Baergen, directeur général ou madame Valérie Martel, adjointe à la direction, à signer les documents pertinents pour et au nom de la Municipalité.

RÉSOLUTION 07-253-2019
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - MADAME VÉRONIQUE NÉRON, 133 CHEMIN DE LA PLAGE-AUX-SABLES (LOT NUMÉRO 5 008 471 CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT QUE Madame Véronique Néron désire construire un garage à sa résidence localisée au 133, chemin de la Plage-aux-Sables (lot 5 008 471 cadastre du Québec) ;

CONSIDÉRANT QUE la construction projetée du garage s'effectuera en marge avant à 5,5 mètres plutôt que 8,0 mètres comme l'établit l'article 109 du règlement de zonage (règlement numéro 2018-621) ;

CONSIDÉRANT QUE la construction projetée du garage s'effectuera également en marge latérale à 1,0 mètre plutôt que 1,5 mètre comme le fixe l'article 109 du règlement de zonage (règlement numéro 2018-621) ;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire de l'immeuble a déposé à la Municipalité de Chambord une demande de dérogation mineure afin de permettre la réalisation de son projet ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure recherchée s'inscrit dans le respect des objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé par les dérogations mineures ne se situe pas dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations mineures ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE l'application usuelle de l'article 109 du règlement de zonage numéro 2018-621 cause un préjudice sérieux à la requérante car la construction du garage ailleurs sur le terrain pourrait compromettre les projets d'agrandissement de sa résidence ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accorder la demande ;

EN CONSÉQUENCE;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fait partie intégrante de la présente résolution comme si ici au long reproduit ;
- 2- D'accorder la demande de dérogation mineure tel que demandé visant la marge avant à 5,5 mètres au lieu de 8.0 mètres (article 109 règlement de zonage numéro 2018-621) ;
- 3- D'accorder la demande de dérogation mineure tel que demandé visant la marge latérale à 1,0 mètre au lieu de 1,5 mètre (article 109 règlement de zonage numéro 2018-621), le tout dans le respect des dispositions du Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991) concernant le droit de vue (articles à 993 à 996 inclusivement) ;
- 4- D'accepter la recommandation des membres du comité consultatif de faire effectuer par la requérante une étude de caractérisation de son terrain, avant de réaliser la construction de son garage, afin de s'assurer que le traitement des eaux usées de sa résidence (projet d'agrandissement) soit conforme au cadre normatif applicable.

RÉSOLUTION 07-254-2019
ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO
2019-655

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du premier projet de règlement 2019-655 a été dument donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 8 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE copie dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Diane Hudon et résolu à la majorité des conseillers ;

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le premier projet du règlement 2019-655 ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme de façon à assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé modifié par le règlement numéro 258-2018

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

INTITULÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-655 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME DE FAÇON À ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 258-2018

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-620 portant sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre III du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le plan d'urbanisme numéro 2018-620 de la Municipalité de Chambord est entré en vigueur à la suite de l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91020-PU-01-02-2018 ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le plan d'urbanisme numéro 2018-620 de manière à assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement ;

CONSIDÉRANT QU'il est requis d'adapter les usages, constructions, ouvrages et activités compatibles des grandes affectations du sol forestière et agroforestière au contenu du schéma d'aménagement et de développement ;

CONSIDÉRANT QUE la section VI, du chapitre III, du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 109,1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du plan d'urbanisme débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Chambord d'un projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'amendement au plan d'urbanisme doit être soumis à la consultation publique le 6 août 2019, à 18 heures, à la salle du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE;

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2019-655 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATION PLAN D'URBANISME

Le plan d'urbanisme est modifié de manière à :

Point 1

- Remplacer à la section 5.2.4 « *Usages, constructions, ouvrages et activités compatibles* » du chapitre 5.2 « *Grande affectation du sol agroforestière* » le 3^e pico qui se libelle comme suit :
 - *Usages et constructions résidentielles (à l'exception des maisons mobiles) situés en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année ;*

Par le suivant :

- *Usages et constructions résidentiels (à l'exception des maisons mobiles) sous le respect des conditions suivantes :*
 - *Être rattaché ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale ;*
 - *Être situé en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.*

Point 2

- Ajouter à la section 5.3.4 « *Usages, constructions, ouvrages et activités compatibles* » du chapitre 5.3 « *Grande affectation du sol forestière* » un 11^epico qui se libelle comme suit :
 - *Usages et constructions liés à l'agriculture ;*

Point 3

- Remplacer à la section 5.3.4 « *Usages, constructions, ouvrages et activités compatibles* » du chapitre 5.3 « *Grande affectation du sol forestière* » le 4^epico qui se libelle comme suit :
 - *Usages de récréation intensive liés au passage des sentiers de motoneige et de quad seulement ;*

Par le suivant :

- *Usages de récréation intensive.*

Point 4

- Remplacer à la section 5.4.4 « *Usages, constructions, ouvrages et activités compatibles* » du chapitre 5.4 « *Grande affectation du sol résidentielle* » le septième pico qui se libelle comme suit :
 - *Usages professionnels (dentiste, avocat, médecin, etc.) et personnels (salon de beauté, salon de coiffure, etc.) à*

l'intérieur des résidences (superficie de 75 m² sans dépasser 45 % de la superficie totale de plancher de la résidence) ;

Par le suivant :

- ***Usages professionnels (dentiste, avocat, médecin, etc.) et personnels (salon de beauté, salon de coiffure, etc.) à l'intérieur des résidences (superficie de 75 m² sans dépasser 45 % de la superficie totale de plancher de la résidence). Pour la rue des Champs, les usages professionnels peuvent être principaux.***

Point 5 :

- Remplacer la carte 5 du chapitre VI « ***Les zones à rénover, à restaurer ou à protéger*** » par celle connue à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

Luc Chiasson
Maire

Grant Baergen
Directeur général

RÉSOLUTION 07-255-2019 ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-656

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du premier projet de règlement 2019-656 a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 8 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE copie dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur William Laroche, appuyé par monsieur Robin Doré et résolu à la majorité des conseillers ;

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le premier projet du règlement 2019-656 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à assurer la concordance au règlement numéro 2019-655 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2018-621) en concordance au

schéma d'aménagement et de développement révisé et d'apporter diverses modifications de bonification au règlement de zonage numéro 2018-621

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-656

INTITULÉ : **RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-656 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621 DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-655 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-621) EN CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ ET D'APPORTER DIVERSES MODIFICATIONS DE BONIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement numéro 2018-621 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord est entré en vigueur à la suite de l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91020-RZ-01-02-2018 ;

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE parallèlement au présent règlement, les membres du conseil de la Municipalité de Chambord ont adopté le règlement numéro 2019-655 et que le présent règlement vise à assurer la concordance à ce susdit règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 2018-621 ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement apporte diverses modifications de bonification au règlement de zonage numéro 2018-621 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Chambord d'un projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage doit être soumis à la consultation publique le 6 août 2019, à 18 heures, à la salle du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE;

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2019-656 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

- 1- Remplacer à l'article 12 « *Terminologie* » du chapitre II « *Dispositions interprétatives* » les définitions de « *Abri sommaire* », « *Résidence de tourisme* » et « *Véranda* » par les suivantes :

« Abri sommaire » : Bâtiment ou ouvrage servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul plancher dont la superficie n'excède pas 20 m². Le bâtiment doit conserver un caractère rudimentaire et non habitable en permanence.

« Résidence de tourisme » : établissement, certifié par Tourisme Québec selon la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), ou est offert de l'hébergement en appartement, maison, ou chalet meublé, incluant un service d'autocuisine.

« Véranda » : galerie ou balcon vitré ou non, utilisé à titre de pièce non habitable.

- 2- Ajouter à l'article 12 « *Terminologie* » du chapitre II « *Dispositions interprétatives* » la définition suivante :

« Hébergement commercial » : établissement où l'on trouve à loger et où l'on peut trouver à manger et qui possède une attestation de classification en vertu de la loi applicable en la matière comme les hôtels, les motels et les auberges.

- 3- Ajouter à l'article 61 « *Dispositions particulières aux zones 10R et 11R (rue des Champs)* » du chapitre V « *Dispositions particulières applicables aux zones résidentielles* » les dispositions suivantes concernant le regroupement de services professionnels en santé :

C. Regroupement services professionnels en lien avec la santé dans la zone 10R

Dans la zone 10R, il est possible à un groupe de professionnels en santé qui désire se constituer en un centre offrant plusieurs possibilités du point de vue de la santé de le faire. Ils doivent en faire la demande à l'inspecteur en bâtiment en spécifiant la nature du projet et en y incluant un plan de masse à l'échelle prévoyant la répartition des superficies allouées à chaque fonction ainsi que les plans d'exécution.

- 4- Remplacer l'article 90 « *Regroupement industriel (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)* » du chapitre VII « *Dispositions particulières applicables aux zones industrielles* » par le suivant :

ARTICLE 90 REGROUPEMENT INDUSTRIEL (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)

Dans toutes les zones industrielles, il est possible à un groupe d'industriels qui désire se constituer en un centre offrant plusieurs possibilités du point de vue commercial et de services, ou industriel, de le faire. Ils doivent en faire la demande à l'inspecteur en bâtiment en spécifiant la nature du projet et en y incluant un plan de masse à l'échelle prévoyant la répartition des superficies allouées à chaque fonction ainsi que les plans d'exécution.

- 5- Remplacer au chapitre IX « *Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature* » l'article 106 « *Usage secondaire (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)* » le 8^e pico par le libellé suivant :

L'exploitant détient un permis d'exploitation d'un établissement touristique délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (C.I.T.Q.), sauf pour les exceptions suivantes :

- *Dans le cas d'une personne physique qui offre une chambre en location dans sa résidence principale lors des fins de semaine, et ce, durant toute l'année ;*
- *Dans le cas d'une personne physique qui offre sa résidence principale en location lors de son absence.*

- 6- Remplacer au chapitre X « *Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature* » le point 5 de la section B de l'article 124 « *Normes applicables aux terrains de camping* » qui se libelle comme suit :

5. À titre de construction accessoire, seul est permis par unité de camping un patio d'une superficie maximale de 50 m², comprenant une largeur maximale de 3,6 m par rapport à l'axe perpendiculaire au véhicule de camping. Ladite galerie pourra être recouverte d'une toiture, sans être rattachée au véhicule de camping. La finition de la toiture devra être composée d'un revêtement de type acier prépeint de la couleur prépondérante contenue dans le secteur. Les murs ne pourront être fermés autrement que par une toile ou une moustiquaire. Sont également permis un foyer extérieur muni d'un pare-étincelles et une corde à linge non visible de la rue.

Par le suivant :

5. À titre de construction accessoire, seul est permis par unité de camping une galerie d'une superficie maximale de 50 m². Ladite galerie pourra être recouverte d'une toiture d'une superficie maximale de 20 m², sans être rattachée au véhicule de camping, remise ou gloriette. La finition de la toiture devra être composée d'un revêtement de type acier prépeint de couleur verte. Les murs ne pourront être fermés autrement que par une toile ou une moustiquaire. Sont également permis un foyer extérieur muni d'un pare-étincelles et une corde à linge non visible de la rue.

- 7- Ajouter à l'article 187 « *Dispositions applicables aux rivières à ouananiche (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)* » du chapitre XVI « *Dispositions applicables à certaines zones particulières* » un paragraphe « *D* » qui se libelle comme suit :

D) Exceptions

Nonobstant ce qui précède, pour la section de la rivière Ouiatchouan connue au plan d'urbanisme comme rivière à ouananiche, l'article 178 s'applique.

- 8- Remplacer le libellé du texte de l'article 216, « *Sites d'extraction (113 al. 16,1° L.A.U.)* » au chapitre XVI « *Dispositions applicables à certaines zones particulières* » à la section VII « *Dispositions applicables aux sites de contraintes anthropiques (art. 113 al. 2, 16,1° L.A.U.)* » par le suivant :

Les nouveaux sites d'extraction sont autorisés selon les modalités connues au tableau suivant :

Sites d'extraction		
Zone permise		Notes
	Agricole	Seuls les sites d'extraction ayant pour effet d'améliorer les surfaces en culture sont autorisés à l'intérieur des zones agricoles. Cette restriction ne s'applique toutefois pas pour les sites situés sur les terres du domaine de l'État ou sur les terres privées concédées ou aliénées par l'État depuis le 1 ^{er} janvier 1966.
	Agroforestière	
	Forestière	
	Récréative Villégiature Conservation	Seulement lorsque situés sur les terres du domaine de l'État ou sur les terres privées concédées ou aliénées par l'État depuis le 1 ^{er} janvier 1966. Toutefois, les sites d'extraction sont interdits dans une aire protégée inscrite au registre des aires protégées.
Cadre normatif		
Lacs et cours d'eau	Distance horizontale minimale de 75 mètres.	
Rivière Ouiatchouan	1 kilomètre.	

Carrière et mine à ciel ouvert	600 mètres de toute résidence (sauf celle appartenant ou louée à l'exploitant), toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux. 600 m de tout secteur de villégiature.	À l'inverse, toute résidence (sauf celle appartenant ou louée à l'exploitant), toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux, selon le principe de réciprocité, devront respecter les mêmes distances prescrites.
Sablrière	150 mètres de toute résidence (sauf celle appartenant ou louée à l'exploitant), toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux. 600 m de tout secteur de villégiature.	
Corridor routier panoramique, équipement récréatif ou touristique, territoire d'intérêt ou zone de villégiature	1 kilomètre	L'implantation de tout nouveau site d'extraction devra permettre de préserver les perspectives visuelles, la qualité paysagère du site ainsi que l'environnement sonore présent avant l'exploitation du site. Le site d'opération devra donc être invisible aux abords de ces territoires et les opérations de concassage y seront interdites.
Exceptions normes de distance		
<p>Les normes de distances ne s'appliquent pas à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et elles sont abaissées à 150 mètres à l'extérieur de celui-ci lorsque l'usage d'extraction lié à l'exploitation d'une carrière ou d'une mine à ciel ouvert respecte les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'usage d'extraction est antérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement de zonage et il est conforme à la réglementation alors applicable; • La carrière ou la mine à ciel ouvert se trouve à moins de 600 mètres de la limite du périmètre d'urbanisation. 		

9- Modifier les grilles des spécifications (voir annexe A) de manière à :

- Ajouter à la grille des spécifications de la zone agroforestière 3AF la mention et « *de la partie publique du chemin du Lac-Brulé* » au groupe d'usage « *Résidentiel* ».
- Ajouter à la grille des spécifications de la zone résidentielle 10R le groupe d'usage « *Commercial et de services* » et l'usage « *2.1 Commerce de voisinage, d) services professionnels en lien avec la santé (médecin, physiothérapeute, dentiste, psychologue, etc.,)* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Luc Chiasson
Maire

Grant Baergen
Directeur général

RÉSOLUTION 07-256-2019 LOCATION DE LA SALLE GASTON VALLEE – ASSOCIATION LAROCHE & ROCHETTE DU SAGUENAY LAC-SAINT-JEAN

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la location de la salle Gaston Vallée gratuitement le dimanche 9 juin afin de tenir une grande rencontre des familles Laroche, Rochette et familles associées du Saguenay Lac-Saint-Jean.

RÉSOLUTION 07-257-2019 LOCATION DE LA SALLE GASTON VALLEE – MANOIR CHAMBORDAIS

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur William Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la location de la salle Gaston Vallée gratuitement le mardi 4 juin afin de tenir une rencontre avec les futurs locataires du Manoir Chambordais.

RÉSOLUTION 07-258-2019 LOCATION DE LA SALLE DU PAVILLON DU PARC MUNICIPAL

Il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par madame Valérie Gagnon et résolu unanimement de fixer le prix de location à de la salle du pavillon du parc municipal l'heure pour un montant de vingt dollars (20 \$) de l'heure plus taxes.

RÉSOLUTION 07-259-2019 REMERCIEMENTS – MONSIEUR CLAUDE BÉRUBÉ

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers de remercier monsieur Claude Bérubé pour ses années au service de la Coop de Chambord comme directeur général et de lui souhaiter une belle retraite remplie de beaux projets.

RAPPORT DES REPRÉSENTATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil font le résumé des représentations qu'ils ont effectuées et dressent le rapport des divers comités sur lesquels ils siègent.

RÉSOLUTION 07-260-2019 CORRESPONDANCE

Il est proposé par monsieur William Laroche, appuyé par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le résumé de correspondance.

PÉRIODE DE QUESTIONS

RÉSOLUTION 07-261-2019 FERMETURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur William Laroche, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance ordinaire soit clôturée à 20 h 31 et que la prochaine séance ordinaire se tienne le mardi 6 août 2019 à 19 h.

Le maire,

La secrétaire-trésorière adjointe,

Luc Chiasson

Valérie Martel

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».